



N/Réf : CODEP-NAN-2010-050647

Nantes, le 14 septembre 2010

APAVE NORD OUEST

5, rue Johardière

ZIL

BP 289

44800 SAINT HERBLAIN

Objet : Contrôle de Supervision Inopiné en radioprotection dans le Morbihan
Inspection n° INS-2010-NAN-105 du 13 septembre 2010

Réf. : Arrêté interministériel du 9 janvier 2004 définissant les modalités d'agrément des organismes chargés des contrôles de radioprotection en application de l'article R.1333-44 du code de la santé publique

Monsieur,

Par arrêté du 20 mars 2006, votre société a été agréée pour procéder aux contrôles en radioprotection en application des dispositions du code de la santé publique et du code du travail. La décision DEP-DEU-0170-2009 prévoit la validité de cet agrément au 3 mars 2012.

L'arrêté du 9 janvier 2004, visé en référence, prévoit en son article 7 : « *A tout moment, les agents mentionnés aux articles R. 1333-54 et L. 1421-1 du code de la santé publique et les agents mentionnés à l'article 4 de la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs et portant modification de la loi du 19 décembre 1917 peuvent contrôler l'activité des personnes ou le fonctionnement des organismes agréés.* »

A cet effet, l'ASN a mis en place depuis le mois de mai 2010 un portail Internet, afin d'assouplir la transmission des plannings et des modifications associées. Ces modalités de transmission ont été approuvées par tous les organismes agréés des régions Bretagne et Pays de la Loire.

Dans ce cadre, et compte tenu des programmes planifiés dans le Morbihan dans cette application, l'inspecteur de l'ASN s'est déplacé le lundi 13 septembre 2010 à Vannes pour contrôler l'agent mentionné par votre organisme.

L'inspecteur a constaté la présence de votre agent, qui intervenait non pas en radioprotection comme le planning le prévoyait, mais dans le cadre de contrôles électriques.

La société contrôlée a spécifié qu'elle avait suspendu en début septembre 2010 les contrôles programmés, suite à la décision de l'ASN n°2010-DC-0175 de passer la périodicité de ces contrôles techniques à cinq ans.

Je vous demande donc de m'informer des mesures correctives mises en place pour éviter ces erreurs de planification.

Je reste à votre disposition pour aborder toute question relative à la réglementation applicable en matière de radioprotection et vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Nantes,

Signé par :
Pierre SIEFRIDT

